



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-424

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Cour administrative d'appel de Paris

75-2020-10-07-038 - Arrêté JCCT-44 du 7 octobre 2020 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France (2 pages)	Page 4
75-2020-10-07-040 - Arrêté JCCT-46 du 7 octobre 2020 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France (2 pages)	Page 7
75-2020-10-07-041 - Arrêté JCCT-47 du 7 octobre 2020 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France (2 pages)	Page 10
75-2020-10-07-039 - Arrêté JCCT/45 du 7 octobre 2020 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Île-de-France (2 pages)	Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-011 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société SINNY & OOKO (2 pages)	Page 16
75-2020-10-12-038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALVAREZ MONTOYA Lina (2 pages)	Page 19
75-2020-10-12-033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BLONDE Clara (2 pages)	Page 22
75-2020-10-12-032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIALLO Idiatou Bella (2 pages)	Page 25
75-2020-10-21-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ELPER (2 pages)	Page 28
75-2020-10-21-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NOBLESSE Claire (2 pages)	Page 31
75-2020-10-12-034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SADALA Lesley (2 pages)	Page 34
75-2020-10-20-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TUMMINELLI Anna Naomi (2 pages)	Page 37
75-2020-10-20-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PESSOTTO Federica (2 pages)	Page 40
75-2020-10-20-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CHELAOUA Nadjat (2 pages)	Page 43
75-2020-10-12-036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CHOLLET Justine (2 pages)	Page 46

75-2020-10-12-035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CLASSFIT (2 pages)	Page 49
75-2020-10-12-037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUJAGIR Cassandra (2 pages)	Page 52
Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris	
75-2020-12-18-001 - Arrêté portant composition du collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour PARIS (2 pages)	Page 55
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
75-2020-12-18-005 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE » (2 pages)	Page 58
Hôpital des Quinze-Vingts	
75-2020-12-08-079 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS (1 page)	Page 61
75-2020-12-08-080 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS (1 page)	Page 63
Préfecture de Police	
75-2020-12-18-004 - Arrêté n° 2020-1080 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis (3 pages)	Page 65
75-2020-12-18-003 - Arrêté n° 2020-1081 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux voitures de transport avec chauffeurs. (3 pages)	Page 69
75-2020-12-09-023 - Arrêté n° DTPP - 1067 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages)	Page 73

Cour administrative d'appel de Paris

75-2020-10-07-038

Arrêté JCCT-44 du 7 octobre 2020 portant nomination
d'assesseurs de la section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des
infirmiers d'Île-de-France

Arrêté JCCT/44 du 7 octobre 2020

portant nomination d'assesseurs de la section
des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'Ordre
des infirmiers d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6-1 ;

Vu la lettre du 14 septembre 2020 par laquelle le médecin-conseil national adjoint de la Mutualité sociale agricole a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaire et suppléant, au titre du régime de protection sociale agricole, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, M. Yves DELALEUX, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 2 : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, premier assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, Mme Sophie MARTIN-DUPONT, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Dordogne - Lot-et-Garonne.

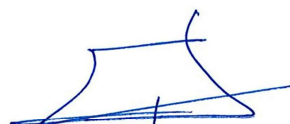
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, à M. Yves DELALEUX et à Mme Sophie MARTIN-DUPONT.

../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2020-10-07-040

Arrêté JCCT-46 du 7 octobre 2020 portant nomination
d'assesseurs de la section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des
pédicures-podologues d'Île-de-France

Arrêté JCCT/46 du 7 octobre 2020

portant nomination d'assesseurs de la section
des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'Ordre
des pédicures-podologues d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6-1 ;

Vu la lettre du 14 septembre 2020 par laquelle le médecin-conseil national adjoint de la Mutualité sociale agricole a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaire et suppléant, au titre du régime de protection sociale agricole, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France, M. Yves DELALEUX, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 2 : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, premier assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France, Mme Sophie MARTIN-DUPONT, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Dordogne - Lot-et-Garonne.

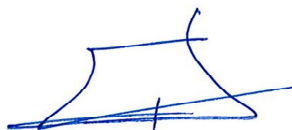
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, à M. Yves DELALEUX et à Mme Sophie MARTIN-DUPONT.

../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2020-10-07-041

Arrêté JCCT-47 du 7 octobre 2020 portant nomination
d'assesseurs de la section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France

Arrêté JCCT/47 du 7 octobre 2020

portant nomination d'assesseurs de la section
des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6-1 ;

Vu la lettre du 14 septembre 2020 par laquelle le médecin-conseil national adjoint de la Mutualité sociale agricole a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaire et suppléant, au titre du régime de protection sociale agricole, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, M. Yves DELALEUX, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 2 : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, premier assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, Mme Claude PAGES, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, à M. Yves DELALEUX et à Mme Claude PAGES.

../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2020-10-07-039

Arrêté JCCT/45 du 7 octobre 2020 portant nomination
d'assesseurs de la section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des
médecins d'Île-de-France

Arrêté JCCT/45 du 7 octobre 2020

portant nomination d'assesseurs de la section
des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'Ordre
des médecins d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-4 ;

Vu la lettre du 14 septembre 2020 par laquelle le médecin-conseil national adjoint de la Mutualité sociale agricole a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaire et suppléant, au titre du régime de protection sociale agricole, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, Mme Claude PAGES, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 2 : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole, premier assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, M. Yves DELALEUX, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, à Mme Claude PAGES et à M. Yves DELALEUX.

../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-011

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société SINNY & OOKO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SINNY & OOKO » en date du 4 décembre 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « SINNY & OOKO » sise 60 rue Belliard 75018 Paris (code APE : 9002Z - numéro SIRET : 507 955 581 00024) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-038

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ALVAREZ MONTOYA Lina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889394102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 septembre 2020 par Mademoiselle ALVAREZ MONTOYA Lina en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALVAREZ MONTOYA Lina dont le siège social est situé 21B, rue du Clos Feuquières 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889394102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-033

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BLONDE Clara

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889239901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 septembre 2020 par Mademoiselle BLONDE Clara en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BLONDE Clara dont le siège social est situé 4, rue de Fécamp 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889239901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-032

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DIALLO Idiatou Bella



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888017993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2020 par Madame DIALLO Idiatou Bella en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIALLO Idiatou Bella dont le siège social est situé 4, rue d'Aboukir 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888017993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-21-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ELPER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884745696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 16 octobre 2020 par Madame Amélie FRELY en qualité de présidente, pour l'organisme ELPER dont l'établissement principal est situé 17 place Etienne Pernet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884745696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode mandataire :

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la responsable de service



Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-21-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - NOBLESSE Claire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889142030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 octobre 2020 par Madame Claire NOBLESSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NOBLESSE Claire dont l'établissement principal est situé 79 boulevard Malesherbes 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889142030 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-034

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SADALA Lesley

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888813706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Mademoiselle SADALA Lesley en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SADALA Lesley dont le siège social est situé 15, rue Nicole Reine Lepaute 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888813706 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-20-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - TUMMINELLI Anna Naomi

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889292132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 29 septembre 2020 par Mademoiselle Anna Naomi TUMMINELLI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TUMMINELLI Anna Naomi dont l'établissement principal est situé 31 rue Gazan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889292132 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le responsable de service

Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-20-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- PESSOTTO Federica

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888855848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 29 septembre 2020 par Mademoiselle Federica PESSOTTO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Federica PESSOTTO dont l'établissement principal est situé 75 rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888855848 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-20-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CHELAOUA Nadjat

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888103058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 28 septembre 2020 par Mademoiselle Nadjat CHELAOUA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHELAOUA Nadjat dont l'établissement principal est situé 45 rue Scheffer 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888103058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-036

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CHOLLET Justine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888679081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Madame CHOLLET Justine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHOLLET Justine dont le siège social est situé 166, rue Saint Denis 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888679081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-035

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CLASSFIT



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878277888**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Mademoiselle BENHAMOU Zineb en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLASSFIT dont le siège social est situé 33, rue Vivienne 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878277888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-12-037

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - OUJAGIR Cassandra

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888539673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2020 par Madame OUJAGIR Cassandra en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OUJAGIR Cassandra dont le siège social est situé 50, boulevard Massena 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888539673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2020-12-18-001

Arrêté portant composition du collège de second examen
des demandes de rescrit compétent pour PARIS

Direction régionale des Finances publiques d'Ile de
France et de Paris
94 rue Réaumur
75104 PARIS Cedex 02

Paris, le 18 décembre 2020

ARRÊTE

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances Publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 13 avril 2017, pris pour l'application de l'article R.* 80 CB-3 du livre des procédures fiscales ;

ARRETE :

Article 1 : un collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris a été créé à compter du 15 décembre 2012.

Article 2 : Le siège de ce collège est situé 5 rue de Londres - 75009 Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 3 : le collège compétent pour le département de Paris est composé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Rémi VAN LEDE, AGFIP, président ;
François MUSY, AGFIP, vice-président ;
Pascale VARIN, AFIP ;
Claire MONTBARBON, AFIPA ;
Jean-BERNARD BUFORT, AFIPA ;
Sukeyna N'DAO, AFIPA.

Article 4

Thierry DUFANT, est nommé suppléant du président du collège en cas d'absence ou d'empêchement du président et du directeur de la direction spécialisée du contrôle fiscal Île-de-France, ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. * 80 CB-3. Il remplace alors un des membres qui ayant eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, ne peut prendre part à la délibération du collège.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques
d'Île-de-France et de Paris

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-12-18-005

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »

*Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »

Arrêté n° 2020

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 08 juillet 2020 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant sur la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Île-de-France ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16 septembre 2020 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant l'augmentation de capital ;

Vu la proposition des statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « ERIGERE » ;

Vu le certificat de dépôt de fonds établis par la banque Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 5 193 008 € daté du 14 septembre 2020 ;

Vu le document listant les actionnaires de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » avant et après augmentation de capital ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » par un apport en numéraire de 5 193 008 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » est, en conséquence, porté de 108 816 240 € à 114 009 248 €, par l'émission sans prime de 324 563 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18/12/2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Hôpital des Quinze-Vingts

75-2020-12-08-079

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS



Paris, le 08 décembre 2020

Affaire suivie par : Frédéric JEANBAPTISTE-FOUGERAY
réf : SM-MY-FJF/2020-1727

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 2 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2020 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 08 mars 2021.

Conformément au Chapitre 1^{er} bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

**La directrice adjointe
chargée des ressources humaines
de l'organisation et affaires médicales**

Sophie MARCHANDET

Hôpital des Quinze-Vingts

75-2020-12-08-080

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE
DES QUINZE-VINGTS**



Paris, le 08 décembre 2020

Affaire suivie par : Frédéric JEANBAPTISTE-FOUGERAY
réf : SM-MY-FJF/2020-1728

Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale au titre de l'année 2020 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 08 mars 2021.

Conformément au Chapitre 1^{er} bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Préfecture de Police

75-2020-12-18-004

Arrêté n° 2020-1080 relatif à la composition de la
formation restreinte de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes dédiée aux affaires
propres aux taxis

Arrêté n° 2020-1080

du 18 décembre 2020

**relatif à la composition de la formation restreinte de la
commission locale des transports publics particuliers de personnes
dédiée aux affaires propres aux taxis**

Le Préfet de Police,

VU le code des transports, et notamment son article D3120-33 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P);

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1:

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux taxis, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2:

Cette commission comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'Etat, composé de 8 membres ;
- un collège de représentants des professionnels, composé de 8 membres ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 8 membres ;
- un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 8 membres au maximum.

Article 3:

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le Préfet de Police de Paris, ou son représentant - 1 siège ;
- le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant - 1 siège ;
- le Préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège ;
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège
- le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège ;
- le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant - 1 siège ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, ou son représentant - 1 siège ;
- le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant - 1 siège.

Article 4:

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège ;
- le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège ;
- le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège ;
- le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés) - 1 siège.

Article 5:

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la ville de Paris, ou son représentant - 2 sièges ;
- le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège ;
- le Président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège ;
- le Président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège ;
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège ;

- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège ;
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège.

Article 6:

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège ;
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n° 2018-127 du 31 janvier 2018 modifié relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux taxis est abrogé.

Article 8:

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports et
de la Protection du Public

Signé

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2020-12-18-003

Arrêté n° 2020-1081 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux voitures de transport avec chauffeurs.

Arrêté n° 2020-1081

du 18 décembre 2020

**relatif à la composition de la formation restreinte de la
commission locale des transports publics particuliers de personnes,
dédiée aux affaires propres aux voitures de transport avec chauffeurs**

Le Préfet de Police,

VU le code des transports, et notamment son article D3120-33 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P);

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1:

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux voitures de transports avec chauffeurs, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2:

Cette commission comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'Etat, composé de 4 membres ;
- un collège de représentants des professionnels, composé de 4 membres ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 4 membres ;
- un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 4 membres au maximum.

Article 3:

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le Préfet de police de Paris, ou son représentant – 1 siège ;
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant – 1 siège ;
- le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant – 1 siège ;
- le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant – 1 siège.

Article 4:

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante

- Le représentant de l'association des VTC de France ou son suppléant (VTC de France) – 1 siège ;
- Le représentant du syndicat des chauffeurs privés VTC ou son suppléant (SCP-VTC) – 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme ou son suppléant (CSNERT) – 1 siège ;
- Le représentant de la fédération nationale des transports et de la logistique - force ouvrière ou son suppléant (FO-UNCP VTC) – 1 siège.

Article 5:

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la ville de Paris, ou son représentant – 1 siège ;
- le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant – 1 siège ;
- le Président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant – 1 siège ;
- le Président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant – 1 siège

Article 6:

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) – 1 siège ;
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) – 1 siège ;
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) – 1 siège ;
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) – 1 siège.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n° 2018-126 du 31 janvier 2018 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux voitures de transport avec chauffeurs.

Article 8:

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports et
de la Protection du Public

Signé

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2020-12-09-023

Arrêté n° DTPP - 1067 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Arrêté n° DTPP - 1067

Du 09/12/2020

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00854 du 15 octobre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société « **CONSULTING SECURITE** », reçue le 17 juillet 2020 et complétée le 21 août 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 30 novembre 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **CONSULTING SECURITE** », sous le numéro **075-2020-0008** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé :

1. Raison sociale : « CONSULTING SECURITE »,
2. Représentant légal : Monsieur David GRUBERG,
3. Siège social et centre de formation situés, 23 rue Vauvenargues, à PARIS 18^e,
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
 - Contrat QBE EUROPE n° MP031 00013-028, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2020,
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
6. Une convention relative à la mise à disposition d'une aire de feu, de moyens pédagogiques et d'un site d'examen signée le 22 juin 2020 avec Monsieur Christophe GUALDE, directeur technique de l'établissement « Le Centquatre », implanté 5, rue Curial à Paris 19^{ème},
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. GRUBERG David (SSIAP 3 / AP2),
 - M. RIVIERE Guy (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France - département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 52275 75, attribué le 9 octobre 2013.

10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2014 (extrait daté du 16 avril 2020) :

- dénomination sociale : « **CONSULTING SECURITE** »,
- numéro de gestion : 2014 B 04447,
- numéro d'identification : 793 795 030 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
SIGNE
L'Adjoint au sous-directeur de la
sécurité du public
Marc PORTEOUS